PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle Déchets - Matériaux
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Ortec Générale de Dépollution (Valorterre) - Les Milles

PARC DE PICHAURY,
550 RUE PIERRE BERTHIER,
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0690
Code AIOT : 0006400018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement Ortec Générale de Dépollution (Valorterre) - Les Milles implanté 1620 CHE DE LA COURONNADE 13290 Aix-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du traitement d'un Porter à Connaissance émis par l'exploitant en mai 2026, visant à vérifier le respect des volumes autorisés de déchets inertes mis en remblaiement sur le site. L'objectif est de contrôler la conformité des tonnages déclarés et l'absence de dépassement des limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin d'évaluer les risques environnementaux et la mise en œuvre des prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ortec Générale de Dépollution (Valorterre) - Les Milles
- 1620 CHE DE LA COURONNADE 13290 Aix-en-Provence
- Code AIOT : 0006400018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière d'argile, autorisé au traitement et au stockage (2760-3) de déchets inertes dits "facteur 3" (pour tous les paramètres de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014).

Le site a admis et stocké par le passé des déchets dits K3++ (activité de stockage de déchets dits "pseudo-inertes", alors autorisée sous la rubrique 2760-2), ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Site faisant l'objet d'une surveillance des eaux souterraines.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des capacités de l'installation	Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte le volume maximal de remblaiement en déchets inertes, y compris au facteur 3 pour l'ensemble des années consultées (2021-2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des capacités de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2012, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Capacité de stockage et d'extraction

Prescription contrôlée :

AP - 28/12/2012 - Arrêté préfectoral concernant CARRIERE SN ECT daté du 28/12/2012

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classe-mment	
Exploitation de carrières	2510-1	100 000 t/an	A	
Installation de stockage de déchets non dangereux non	2720-2	25 % du volume admis en remblaiement soit 25 000 m³	A	

dangereux non inertes résultant de l'exploitation de carrières		soit 25 000 m³		
Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l' article L. 541-30-1 du CE	2760-2	A		
Installation de traitement de déchets non dangereux	2791-1	A		

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classement	
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2	160 kW	D	
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	75 000 m³	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2	10 m³ de gazole	NC	

inflammables visés à la rubrique 1430				
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435-1-b	Volume équivalent annuel distribué 75 m^3	NC	

Courrier préfectoral du 03/02/2021 actant la suppression des rubriques n°2720, 2791 et 2760-2 et les reclassant une unique rubrique n°2760-3 sans autres modifications y compris des capacités.

Constats :

Préambule:
Seule la capacité des déchets inertes et inertes au facteur 3, en remblaiement, a été analysée lors de la visite d'inspection.

Informations utiles à la compréhension des constats et propositions:
Conformément à son arrêté préfectoral du 28/12/2012 en son article 1.2.1; l'exploitant était autorisé pour un remblaiement maximal en déchets inertes à hauteur de 100 000m3/an dont 25 % du volume, soit 25 000 m^3, au titre de l'ancienne rubrique 2760-2 (Installation de stockage de déchets non dangereux) .

A la suite d'une évolution réglementaire et d'une mise en demeure (APMD n°2019-71), l'ancien exploitant SNECT à déposé un "porter à connaissance" le 27/02/2020 au préfet pour régulariser sa situation administrative sur les rubriques 2760-2, 2791 et 2720 en ne sollicitant aucun changement de capacité. Ce dossier déposé, faisant le choix de ne pas se conformer à l'arrêté ministériel modifié applicable à la rubrique 2760-2 mais plutôt en sollicitant un reclassement sous la rubrique 2760-3 correspondant plus aux activités exercées sur le site, a fait l'objet d'un courrier préfectoral du 03/02/2021. Ce courrier, est venu acter la suppression des rubriques n°2720, 2791 et 2760-2 en les reclassant dans une unique rubrique n°2760-3 sans autres modifications y compris des capacités. Tels que mentionné dans ledit courrier et dans le dossier de SNECT.

Il convient donc, en reprenant l'arrêté préfectoral du 28/12/2012, en tenant compte du dossier de "porter à connaissance" de l'exploitant SNECT en date du 27/02/2020 et du courrier préfectoral du 03/02/2021, d'affirmer que les capacités du site sont les suivantes:
- 100 000m3/an de remblaiement en déchets inertes dont 25% soit 25 000m3 de remblaiement en déchets inertes lié à la rubrique 2760-3 installation de stockage de déchets inertes.

L'article 3.1.6 "Réception de Matériaux Inertes" de l'arrêté préfectoral du 28/12/2012, précise:
[...]Compte tenu du substrat de la carrière et de son contexte géologique, les déchets inertes respectant les dispositions de l' article 10 de l' arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes peuvent être acceptés sur le site après délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable (article 9 de l' arrêté du 28 octobre 2010). **Les valeurs limites mentionnées à l' annexe II peuvent être affectées d'un facteur 3**. Les CAP sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, avec tous les justificatifs. L'exploitant transmet un bilan trimestriel quantitatif des matériaux reçus sous cette dérogation dans les formes fixés par l'Inspection des installations classées.
[...]

Constat lors de la visite:
L'inspection constate que l'exploitant à accueilli sur son site les volumes de déchets inertes suivants:

Année	Volume total de déchets inertes en remblaiement (m3)	% / volume autorisé	Volume inerte facteur 3+ en remblaiement (m3)	% / volume autorisé
2021	99 151,65	99 %	53 999,09	54 %
2022	57 039,44	57 %	37 839,47	38 %
2023	43 165,49	43 %	40 549,44	41 %
2024	48 619,52	49 %	30 981,58	31 %
2025	48 806,21	49 %	48 568,81	49 %
2026	60 542,84	61 %	43 379,54	43 %

Sur l'intégralité des années consultées, l'exploitant respecte bien son volume maximal de remblaiement en déchets inertes (< 100 000m3). La quantité de déchets inertes au facteur 3 mis en remblaiement est au plus d'environ 54 000m3 en 2021 et d'une moyenne annuelle de 42 500m3.

D'après les données consultées sur place, il n'est pas constaté de dépassement du volume de remblaiement autorisé, ni du volume de déchets inertes au facteur 3 autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite